

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 162

20 juillet 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 1528/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, modifiant les règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE portant organisation commune des marchés respectivement dans les secteurs des céréales et du riz 1
- Règlement (CEE) n° 1529/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, portant notamment modification de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 11
- Règlement (CEE) n° 1530/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, fixant, pour la campagne 1971/1972, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs et le prix d'intervention dérivé unique pour le froment dur 16
- Règlement (CEE) n° 1531/71 du Conseil, du 12 juillet 1971, fixant l'aide à la production du froment dur pour la campagne 1971/1972 18
- Règlement (CEE) n° 1532/71 de la Commission, du 19 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 19
- Règlement (CEE) n° 1533/71 de la Commission, du 19 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 21
- Règlement (CEE) n° 1534/71 de la Commission, du 19 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 23
- Règlement (CEE) n° 1535/71 de la Commission, du 19 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 24
- Règlement (CEE) n° 1536/71 de la Commission, du 19 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1097/68 en ce qui concerne les coefficients de dérivation des prix d'intervention applicables en France dans le secteur de la viande bovine . . . 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1528/71 DU CONSEIL**du 12 juillet 1971****modifiant les règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE portant organisation commune des marchés respectivement dans les secteurs des céréales et du riz**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, contient des discordances linguistiques en ce qui concerne la désignation de certains produits; que les définitions plus larges contenues dans les versions allemande et néerlandaise ont eu pour résultat de faire bénéficier de restitutions plus élevées les exportations de certains produits; qu'il convient, dès lors, d'adapter les versions allemande et néerlandaise de ce règlement et de modifier en conséquence la nomenclature des produits relevant de la sous-position 11.02 B du tarif douanier commun; que, en outre, la même adaptation doit être effectuée dans la version néerlandaise du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽⁴⁾;

considérant que certaines difficultés se sont posées pour distinguer les grains aplatis des flocons; que, afin d'y remédier, il convient de regrouper lesdits produits dans une seule sous-position tarifaire;

considérant que, pour faciliter l'application du tarif douanier commun, il s'est révélé opportun de classer les pellets des produits de la minoterie dans la position tarifaire n° 11.02;

considérant que les modifications indiquées ci-dessus entraînent également une modification du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1/71 ⁽⁶⁾;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement n° 120/67/CEE, un seul prix d'intervention est fixé pour le maïs pour autant que les quantités de maïs indigène commercialisées lors d'une récolte normale restent inférieures à 45 % des quantités consommées à l'intérieur de la Communauté; que l'expérience acquise a démontré que la fixation des prix d'intervention dérivés pour le maïs n'est pas nécessaire, même si les quantités consommées dépassent ce pourcentage; qu'il convient, par conséquent, de maintenir ce système sans limitation tant qu'il n'y a pas de perturbation;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 32 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE, il pouvait être décidé que les prix d'intervention dérivés du froment dur, valables pour les centres de commercialisation secondaires, sont égaux au prix d'intervention le plus bas; que ce système, instauré à titre transitoire et appliqué par l'État membre dont la production est la plus importante dans la Communauté, a donné entière satisfaction; qu'il convient, dès lors, de le rendre définitif et de l'étendre à tous les centres de commercialisation dans les États membres ayant une production notable de froment dur;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1971, p. 1.

considérant que l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE prévoit la possibilité d'accorder des restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement sous forme de marchandises énumérées à son annexe B ; que, pour permettre l'exportation de tels produits sous forme d'autres marchandises, il est nécessaire de compléter ladite annexe B ; qu'en outre, pour des raisons de clarté, il paraît utile de mettre à jour l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE en la reproduisant entièrement ; que, pour les mêmes raisons, il convient d'adapter le libellé de la nomenclature des produits relatifs à la position tarifaire n° 23.07,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 120/67/CEE est modifié comme suit :

- a) à l'article 1^{er} sous c) et à l'article 11 paragraphe 1 sous c) de la version allemande, les termes « Grütze und Grieß » sont remplacés par « Grobgrieß und Feingrieß » ;
- b) à l'article 1^{er} sous c) et à l'article 11 paragraphe 1 sous c) de la version néerlandaise, les termes « grutten, gries en griesmeel » sont remplacés par « gries en griesmeel ».

Article 2

Le règlement n° 359/67/CEE est modifié comme suit :

- a) à l'article 1^{er} sous c) de la version néerlandaise, les termes « grutten, gries en griesmeel » sont remplacés par « gries en griesmeel » ;
- b) à l'article 1^{er} sous c), la mention du numéro de la sous-position 11.02 E VI du tarif douanier commun est remplacée par « 11.02 E II e) 1 ».

Article 3

L'annexe A du règlement n° 120/67/CEE est modifiée comme suit :

1. La désignation des produits relative à la sous-position ex 11.02 du tarif douanier commun est remplacée par la désignation indiquée ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : ex A. Gruaux et semoules, à l'exception des gruaux et semoules de froment (blé) et de riz B. Grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés C. Grains perlés D. Grains seulement concassés ex E. Grains aplatis ; flocons, à l'exception des flocons de riz F. Pellets G. Germes de céréales, même en farines

2. La désignation des produits relative à la position 23.07 du tarif douanier commun est remplacée par la désignation indiquée ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A), à l'exclusion des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers relevant de l'une ou plusieurs des positions ou sous-positions précitées

Article 4

L'article 4 du règlement n° 120/67/CEE est modifié comme suit :

- a) Le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, il est fixé un seul prix d'intervention pour le

maïs et un seul prix d'intervention dérivé pour le froment dur. Ces prix sont valables pour tous les centres de commercialisation déterminés pour ces céréales, à l'exception de Duisbourg pour le froment dur, pour autant que les quantités de maïs et de froment dur indigènes commercialisées lors d'une récolte normale restent inférieures aux quantités consommées à l'intérieur de la Communauté. Pour le maïs, ce prix correspond au prix d'intervention dérivé le plus bas qui aurait été fixé dans la Communauté en cas d'application des dispositions du paragraphe 1. Pour le froment dur, ce prix est égal au prix le plus bas qui résulte de l'application des dispositions du paragraphe 1. »

- b) Le texte du paragraphe 4 sous a) est remplacé par le texte suivant :

« Pour chaque État membre et pour chaque céréale dont il existe une production notable dans cet État membre, sauf pour le maïs et pour le froment dur lorsqu'il est fait application des dispositions du paragraphe 2, le centre de commercialisation auquel s'applique le prix d'intervention dérivé le plus bas et le prix qui s'y rapporte. »

- c) Le texte du paragraphe 4 sous c) est remplacé par le texte suivant :

« Le prix d'intervention pour le maïs et le prix d'intervention dérivé pour le froment dur visés

au paragraphe 2, si les dispositions de ce paragraphe sont appliquées. »

Article 5

L'annexe B du règlement n° 120/67/CEE est remplacée par celle qui figure à l'annexe I du présent règlement.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme suit :

1. La note complémentaire du chapitre 11 du tarif douanier commun est remplacée par les notes complémentaires qui figurent à l'annexe II du présent règlement.
2. La nomenclature des produits relevant de la position n° 11.02 du tarif douanier commun est remplacée par celle qui figure à l'annexe III du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : B. Glucose et sirop de glucose : I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. autres
ex 18.06 C	Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés, fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « cornflakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits : A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café : II. autres (que la chicorée torréfiée) B. Extraits : II. autres (que les extraits de chicorée torréfiée)
ex 21.05	Préparations pour soupes et potages ; soupes et potages, préparés
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.03	Bières

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : III. Sorbitol
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex B. autres : — Méthylglucosides
29.14	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Monoacides acycliques saturés : — Esters de sorbitol ex B. Monoacides acycliques non saturés : — Esters de sorbitol
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : V. Acide gluconique, ses sels et ses esters ex VIII. autres : — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres : — Composés anhydriques de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculé
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg : — à base d'émulsions de silicate de sodium
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires : A. Parements préparés et apprêts préparés : I. à base de matières amylacées

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyviniliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumaroneindène, etc.) : ex C. autres : — Adhésifs à base d'émulsions de résines
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxène : ex B. autres, à l'exclusion de la linoxène

ANNEXE II

Notes complémentaires

1. Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

2. a) Les produits de la minoterie du froment, du seigle, de l'avoine, de l'orge, du riz et du sarrasin (autres que les farines de germes) qui relèvent des n°s 11.01 et 11.02 en vertu des dispositions de la note complémentaire 1 du présent chapitre sont classés sous le n° 11.01 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de gaze de soie ou de tissus en fibres textiles artificielles ou synthétiques d'une ouverture de mailles de 0,315 mm est égal ou supérieur à 80 % en poids.

Relèvent, par contre, du n° 11.02 les produits de l'espèce dont le taux de passage audit tamis est inférieur à 80 % en poids.

- b) Les produits de la minoterie du maïs ou du sorgho (ou « milocorn ») — autres que les farines de germes — qui relèvent des n°s 11.01 et 11.02 en vertu des dispositions de la note complémentaire 1 du présent chapitre sont classés sous le n° 11.01 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de gaze de soie ou de tissus en fibres textiles synthétiques ou artificielles d'une ouverture de mailles de 0,5 mm est égal ou supérieur à 90 % en poids.

Relèvent, par contre, du n° 11.02 les produits de l'espèce dont le taux de passage audit tamis est inférieur à 90 % en poids.

- c) Les produits de la minoterie des céréales du présent chapitre présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. (pellets) agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant, dans une proportion allant jusqu'à 3 % en poids, sont à classer dans la sous-position 11.02 F.

3. Sont considérés comme « gruaux et semoules », au sens de la sous-position 11.02 A, les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits de maïs doivent passer à travers un tamis de gaze de soie ou de tissus en fibres textiles artificielles ou synthétiques d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids ;

- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de gaze de soie ou de tissus en fibres textiles artificielles ou synthétiques d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

ANNEXE III

N° du tarif
douanier
commun

Désignation des marchandises

11.02

Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :

A. Gruaux, semoules :

I. de froment (blé) :

- a) de froment (blé) dur
- b) de froment (blé) tendre

II. de seigle

III. d'orge

IV. d'avoine

V. de maïs :

- a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :
 - 1. destinés à l'industrie de la brasserie (a)
 - 2. autres
- b) autres

VI. de riz

VII. de sarrasin

VIII. de millet

IX. de sorgho

X. autres

B. Grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés :

I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :

- a) mondés (décortiqués ou pelés) :
 - 1. d'orge
 - 2. d'avoine :
 - aa) Avoine épointée
 - bb) autre
 - 3. de sarrasin
 - 4. de millet
- b) mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten ») :
 - 1. d'orge
 - 2. d'avoine
 - 3. de sarrasin
 - 4. de millet

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.02 (suite)	II. d'autres céréales : a) de froment (blé) b) de seigle c) de maïs d) de sorgho e) autres C. Grains perlés : I. de froment (blé) II. de seigle III. d'orge IV. d'avoine V. de maïs VI. de sarrasin VII. de millet VIII. de sorgho IX. autres D. Grains seulement concassés : I. de froment (blé) II. de seigle III. d'orge IV. d'avoine V. de maïs VI. de sarrasin VII. de millet VIII. de sorgho IX. autres E. Grains aplatis ; flocons : I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet : a) grains aplatis : 1. d'orge 2. d'avoine 3. de sarrasin 4. de millet b) flocons : 1. d'orge 2. d'avoine 3. de sarrasin 4. de millet

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.02 (suite)	II. d'autres céréales : a) de froment (blé) b) de seigle c) de maïs d) de sorgho e) autres : 1. flocons de riz 2. autres F. Pellets : I. de froment (blé) II. de seigle III. d'orge IV. d'avoine V. de maïs VI. de riz VII. de sarrasin VIII. de millet IX. de sorgho X. autres G. Germes de céréales, même en farines : I. de froment (blé) II. autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1529/71 DU CONSEIL

du 12 juillet 1971

portant notamment modification de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5 sous a), son article 6 paragraphe 2, son article 11 paragraphe 1, son article 14 paragraphe 3, son article 16 paragraphe 5, son article 17 et son article 23 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71, et notamment son article 12 paragraphe 3, son article 17 paragraphe 5 et son article 18,

considérant que l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE a été modifiée en ce qui concerne la position 11.02; qu'il convient, dès lors, d'adapter l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 154/71 ⁽⁵⁾, aux modifications intervenues et de prévoir en conséquence la nouvelle nomenclature résultant de ces modifications;

considérant que les modifications apportées au règlement n° 120/67/CEE entraînent également une modification du tarif douanier commun ainsi que des notes complémentaires du tarif douanier commun; qu'il convient, dès lors, de remplacer par la nouvelle note complémentaire du tarif douanier commun la note de renvoi de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68, telle qu'elle a été modifiée par le règlement (CEE) n° 302/69 ⁽⁶⁾;

considérant que les termes « Grütze und Grieß » dans la version allemande du règlement n° 120/67/CEE et les termes « grutten, gries en griesmeel » dans la version néerlandaise des règlements n°s 120/67/CEE et 359/67/CEE ont été remplacés respectivement par « Grobgrieß und Feingrieß » et « gries en griesmeel »; qu'il convient d'adapter en conséquence plusieurs règlements du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 relative à la position 11.02 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

La note de renvoi de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 est remplacée par la note suivante :

« Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02. »

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 1.

Article 3

A l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1052/68, la sous-position tarifaire 11.02 F est remplacée par la sous-position 11.02 G.

Article 4

A l'article 10 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1052/68, les sous-positions tarifaires 11.02 A II à F sont remplacées par les sous-positions 11.02 A II à G.

Article 5

Les règlements n° 367/67/CEE ⁽¹⁾, (CEE) n° 1397/69 ⁽²⁾ et (CEE) n° 1055/71 ⁽³⁾ sont modifiés comme suit :

a) dans la version allemande, les termes « Grütze und Gries » sont remplacés par « Grobgries und Feingries » ;

b) dans la version néerlandaise, les termes « grutten, gries en griesmeel » sont remplacés par « gries en griesmeel. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 9.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Élément fixe UC/100 kg
1	2	3	4	5
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines ⁽¹⁾ :			
	A. Gruaux, semoules :			
	II. de seigle	Seigle	1,80	0,50
	III. d'orge	Orge	1,80	0,50
	IV. d'avoine	Avoine	1,80	0,50
	V. de maïs :			
	a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :			
	1. destinés à l'industrie de la brasserie (a)	Maïs	1,80	0,50
	2. autres	Maïs	1,80	0,50
	b) autres	Maïs	1,02	0,25
	VI. de riz	Brisures de riz	1,06	0,25
	VII. de sarrasin	Sarrasin	1,80	0,50
	VIII. de millet	Millet	1,02	0,25
	IX. de sorgho	Sorgho	1,02	0,25
	X. autres	Alpiste	1,02	0,25
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés :			
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :			
	a) mondés (décortiqués ou pelés) :			
	1. d'orge	Orge	1,60	0,25
	2. d'avoine :			
	aa) avoine épointée	Avoine	1,02	0,25
	bb) autre	Avoine	1,60	0,25
	3. de sarrasin	Sarrasin	1,60	0,25
	4. de millet	Millet	1,60	0,25
	b) mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten ») :			
	1. d'orge	Orge	1,60	0,25
	2. d'avoine	Avoine	1,60	0,25
	3. de sarrasin	Sarrasin	1,60	0,25
	4. de millet	Millet	1,60	0,25

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Élément fixe UC/100 kg
1	2	3	4	5
11.02 (suite)	II. d'autres céréales :			
	a) de froment (blé)	Froment tendre	1,33	0,25
	b) de seigle	Seigle	1,33	0,25
	c) de maïs	Maïs	1,60	0,25
	d) de sorgho	Sorgho	1,60	0,25
	e) autres	Alpiste	1,60	0,25
	C. Grains perlés :			
	I. de froment (blé)	Froment tendre	1,60	0,25
	II. de seigle	Seigle	1,60	0,25
	III. d'orge	Orge	2,50	0,50
	IV. d'avoine	Avoine	1,60	0,25
	V. de maïs	Maïs	1,60	0,25
	VI. de sarrasin	Sarrasin	1,60	0,25
	VII. de millet	Millet	1,60	0,25
	VIII. de sorgho	Sorgho	1,60	0,25
	IX. autres	Alpiste	1,60	0,25
	D. Grains seulement concassés :			
	I. de froment (blé)	Froment tendre	1,02	0,25
	II. de seigle	Seigle	1,02	0,25
	III. d'orge	Orge	1,02	0,25
	IV. d'avoine	Avoine	1,02	0,25
	V. de maïs	Maïs	1,02	0,25
	VI. de sarrasin	Sarrasin	1,02	0,25
	VII. de millet	Millet	1,02	0,25
	VIII. de sorgho	Sorgho	1,02	0,25
	IX. autres	Alpiste	1,02	0,25
	E. Grains aplatis ; flocons :			
	I. d'orge, d'avoine, de sarrasin ou de millet :			
	a) grains aplatis :			
	1. d'orge	Orge	1,02	0,25
	2. d'avoine	Avoine	1,02	0,25
	3. de sarrasin	Sarrasin	1,02	0,25
	4. de millet	Millet	1,02	0,25

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Élément fixe UC/100 kg
1	2	3	4	5
11.02 (suite)	b) flocons :			
	1. d'orge	Orge	2,00	0,50
	2. d'avoine	Avoine	2,00	0,50
	3. de sarrasin	Sarrasin	1,80	0,50
	4. de millet	Millet	1,80	0,50
	II. d'autres céréales :			
	a) de froment (blé)	Froment tendre	1,80	0,50
	b) de seigle	Seigle	1,80	0,50
	c) de maïs	Maïs	1,80	0,50
	d) de sorgho	Sorgho	1,80	0,50
	e) autres :			
	1. flocons de riz	Brisures de riz	1,80	0,50
	2. autres	Alpiste	1,80	0,50
	F. Pellets :			
	I. de froment (blé)	Froment tendre	1,80	0,50
	II. de seigle	Seigle	1,80	0,50
	III. d'orge	Orge	1,80	0,50
	IV. d'avoine	Avoine	1,80	0,50
	V. de maïs	Maïs	1,80	0,50
	VI. de riz	Brisures de riz	1,06	0,25
	VII. de sarrasin	Sarrasin	1,80	0,50
	VIII. de millet	Millet	1,02	0,25
	IX. de sorgho	Sorgho	1,02	0,25
	X. autres	Alpiste	1,02	0,25
	G. Germes de céréales, même en farines :			
	I. de froment	Froment tendre	0,75	0,50
	II. autres	Maïs	0,75	0,50

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1530/71 DU CONSEIL
du 12 juillet 1971

fixant, pour la campagne 1971/1972, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs et le prix d'intervention dérivé unique pour le froment dur

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1205/69 ⁽⁴⁾, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à partir du prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la dernière campagne de commercialisation, la dérivation des prix d'intervention ne nécessite aucune modification ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire de modifier les principaux centres de commercialisation fixés aux annexes A et B du règlement (CEE) n° 1210/70 ⁽⁵⁾ pour la campagne 1970/1971 ; qu'il convient toutefois de modifier les prix d'intervention de ces centres, notamment en raison de l'augmentation des prix d'intervention de base fixés pour la campagne 1971/1972 par le

règlement (CEE) n° 1054/71 ⁽⁶⁾ et de l'évolution des frais de transport ;

considérant que, la condition prévue à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE étant remplie, il ne doit être fixé pour le froment dur qu'un seul prix d'intervention dérivé et pour le maïs qu'un seul prix d'intervention ; que ces prix seront valables pour tous les centres de commercialisation qui seraient déterminés ultérieurement pour chacune de ces céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation des céréales 1971/1972 :

- le centre de commercialisation ayant pour chaque État membre le prix d'intervention dérivé le plus bas, ainsi que ce prix, sont fixés à l'annexe A,
- les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés pour ces centres sont fixés à l'annexe B,
- le prix d'intervention dérivé unique pour le froment dur est fixé à 112,44 unités de compte pour 1 000 kilogrammes,
- le prix d'intervention pour le maïs est fixé à 79,31 unités de compte pour 1 000 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 8.

ANNEXE A

Centres de commercialisation	Unités de compte pour 1 000 kg		
	Froment tendre	Seigle	Orge
<i>Belgique :</i>			
Liège	99,31		90,56
Antwerpen		92,18	
<i>Allemagne :</i>			
Aulendorf	96,58	88,92	
Schwabach			88,02
<i>France :</i>			
Le Puy		81,58	
Châteauroux	93,24		82,43
<i>Italie :</i>			
Udine	94,02		
Foggia			86,32
<i>Luxembourg :</i>			
Mersch	97,88	89,96	88,75
<i>Pays-Bas :</i>			
Rotterdam	100,08	92,18	91,37

ANNEXE B

Centres de commercialisation	Unités de compte pour 1 000 kg		
	Froment tendre	Seigle	Orge
Kiel	98,80	90,89	91,54
Hamburg	100,08	92,18	91,54
Bremen	100,08	92,18	91,54
Hannover	99,18	91,28	90,45
Bamberg	99,18	91,80	90,98
Stuttgart	99,49	92,11	92,02
Mannheim	100,72	92,82	92,02
Regensburg	97,20	89,29	—
Passau	97,20	89,29	—
Antwerpen	99,61	—	90,88
Compiègne	96,85	—	88,07
Chartres	93,61	—	84,76
Rouen	97,39	—	88,62
La Pallice	97,39	—	88,62
Poitiers	93,61	—	84,76
Marseille	100,72	—	91,26
Toulouse	95,74	—	85,18
Tours	93,47	—	—
Sète	99,83	—	89,35
Reggio Calabria	100,72	—	—
Palermo	100,72	—	—
Napoli	100,72	—	89,75
Ancona	97,08	—	—
Grosseto	98,09	—	—
Ferrara	95,83	—	—
Vercelli	94,33	—	—
Bari	100,11	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1531/71 DU CONSEIL

du 12 juillet 1971

fixant l'aide à la production du froment dur pour la campagne 1971/1972

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement
n° 120/67/CEE, le montant de l'aide pour le fro-
ment dur est égal à la différence existant au début
de la campagne entre le prix minimum garanti et le
prix d'intervention valable pour le centre de com-
mercialisation de la zone la plus excédentaire ; que,
pour la campagne 1971/1972, le prix minimum
garanti pour le froment dur, ainsi que le prix d'in-
tervention valable pour le centre de commercialisa-
tion de la zone la plus excédentaire ont été fixés
respectivement par le règlement (CEE) n° 1054/71
du Conseil, du 25 mai 1971, fixant les prix dans le
secteur des céréales pour la campagne 1971/1972 ⁽³⁾,
et par le règlement (CEE) n° 1530/71 du Conseil,
du 12 juillet 1971, fixant, pour la campagne 1971/

1972, les principaux centres de commercialisation
des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rap-
portant, ainsi que le prix d'intervention pour le
maïs et le prix d'intervention dérivé unique pour
le froment dur ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au cours de la campagne de commercialisation
1971/1972, l'aide pour le froment dur, prévue à
l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE, est d'un
montant de 35,46 unités de compte par tonne.

Article 2

Les dispositions des articles 2 à 5 du règlement
n° 135/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, relatif
à l'aide pour le froment dur ⁽⁵⁾, restent d'applica-
tion au cours de la campagne 1971/1972.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal of-
ficiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ Voir p. 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 115 du 25. 5. 1971, p. 8.

⁽⁴⁾ Voir p. 16 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2393/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1532/71 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	67,63 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,28
10.03	Orge	43,44
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	34,19 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	29,53
10.07 B	Millet	27,03
10.07 C	Graines de sorgho	36,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,45
11.01 B	Farine de seigle	77,85
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	115,30
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,67

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1533/71 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 295 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,75	0,75	0
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	1,00
10.03	Orge	0	0	0	0,50
10.04	Avoine	0	1,25	1,25	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0,80	0	0	0,30
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,089	0,089
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,067	0,067
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,078	0,078

RÈGLEMENT (CEE) N° 1534/71 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1507/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1535/71 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,23
	II. sucre brut	12,87 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,23
	II. sucre brut	12,87 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1536/71 DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1097/68 en ce qui concerne les coefficients de dérivation des prix d'intervention applicables en France dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/69 ⁽⁴⁾, a fixé les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 en application de la règle prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 972/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾ ;

considérant que la France a modifié son système de classification dans le secteur de la viande bovine ;

que cette modification conduit à rendre les coefficients fixés au règlement (CEE) n° 1097/68 inapplicables ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'adapter la liste des coefficients visés dans ledit règlement à ce système de classification ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La rubrique « France » de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1097/68 est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 232 du 13. 9. 1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 11.

ANNEXE

<i>France :</i>	Bœufs A	1,06
	Bœufs N	0,94
	Vaches A	0,97
	Vaches N	0,84
